

MOTEURS-ECHANGE-STANDARD
CULASSES NEUVES OU
ECHANGE-STANDARD

Turbo - Crémaillères - Pompes à injection - Kit de distribution - Pièces...



Echanges/Standard

Décret 78-993 4 Octobre 1978

Décret pris pour l'application de la loi du 1er août sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles

Article 4 En vigueur

Créé par Décret 78-993 1978-10-04 JORF 6 octobre 1978 en vigueur 1er janvier 1979.

Modifié par Décret 80-709 1980-09-05 art. 2 JORF 12 septembre 1980 en vigueur le 12 décembre 1980.

En vigueur depuis le 12 Décembre 1980

La mention "échange standard" ne peut être utilisée pour désigner, en vue de la vente, un moteur, un organe ou un sous-ensemble monté ou destiné à être monté sur un véhicule automobile, en remplacement d'un élément usagé qui fait l'objet d'une reprise, que si le moteur, l'organe ou le sous-ensemble livré, identique ou équivalent, est neuf ou a été remis en état conformément aux spécifications du fabricant, soit par celui-ci, soit dans un atelier dont les moyens de production et de contrôle permettent de garantir les caractéristiques d'origine. Lorsqu'il est procédé à une telle opération, la mention "échange standard" suivie du nom ou de la raison sociale du constructeur ou de l'auteur de la restauration doit être inscrite en caractères apparents sur tous les documents commerciaux, notamment sur les devis de réparation, les bons de commande et de livraison et les factures.

Textes appliqués : Loi 1905-08-01.